



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE- 438
autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques
pour effectuer des études et travaux pour le remplacement
du pont de la Chauvinière à Essarts-en-Bocage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2024-DCL-BCI-320 du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande formulée par le conseil départemental de la Vendée en date du 6 août 2024 ;

Considérant que l'état de vétusté du pont de la Chauvinière, permettant le franchissement du ruisseau du Roulin par la RD 7, sur la commune d'Essarts-en-Bocage, ainsi que la discontinuité hydraulique créée par le radier en période d'étiage conduisent à prévoir le remplacement de cet ouvrage ;

Considérant que les travaux comprendront principalement la démolition de la chaussée et des ouvrages existants, la réalisation d'une fouille générale, la mise en œuvre des remblaiements de substitution et le coulage d'un radier en béton armé, la pose de cadres préfabriqués en béton armé et de murs en aile pour soutenir les talus de la RD 7, la mise en œuvre des remblais contigus, la reconstitution de la structure de chaussée et des accotements au droit de la fouille ;

Considérant que les travaux nécessiteront préalablement la mise en place de batardeaux en terre de part et d'autre de l'ouvrage et la mise en place d'une dérivation du cours d'eau ;

Considérant que les travaux seront réalisés depuis les emprises de la RD 7 et que les emprises de la fouille vont concerner temporairement les berges des parcelles situées en amont et en aval, cadastrées sous les numéros XI0079, XI0111, ZM0043 et ZM0112 ;

Considérant que les réseaux de télécommunication présents sous l'accotement côté ouest seront déviés provisoirement pendant les travaux et positionnés à terre sur les parcelles XI0079 et XI0111 ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées, cadastrées sous les numéros XI0079, XI0111, ZM0043 et ZM0112 sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

Arrête

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études et travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés situés sur la commune d'Essarts-en-Bocage.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le maire d'Essarts-en-Bocage est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, durant 2 mois, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée – DCPATE/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Article 5 : Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

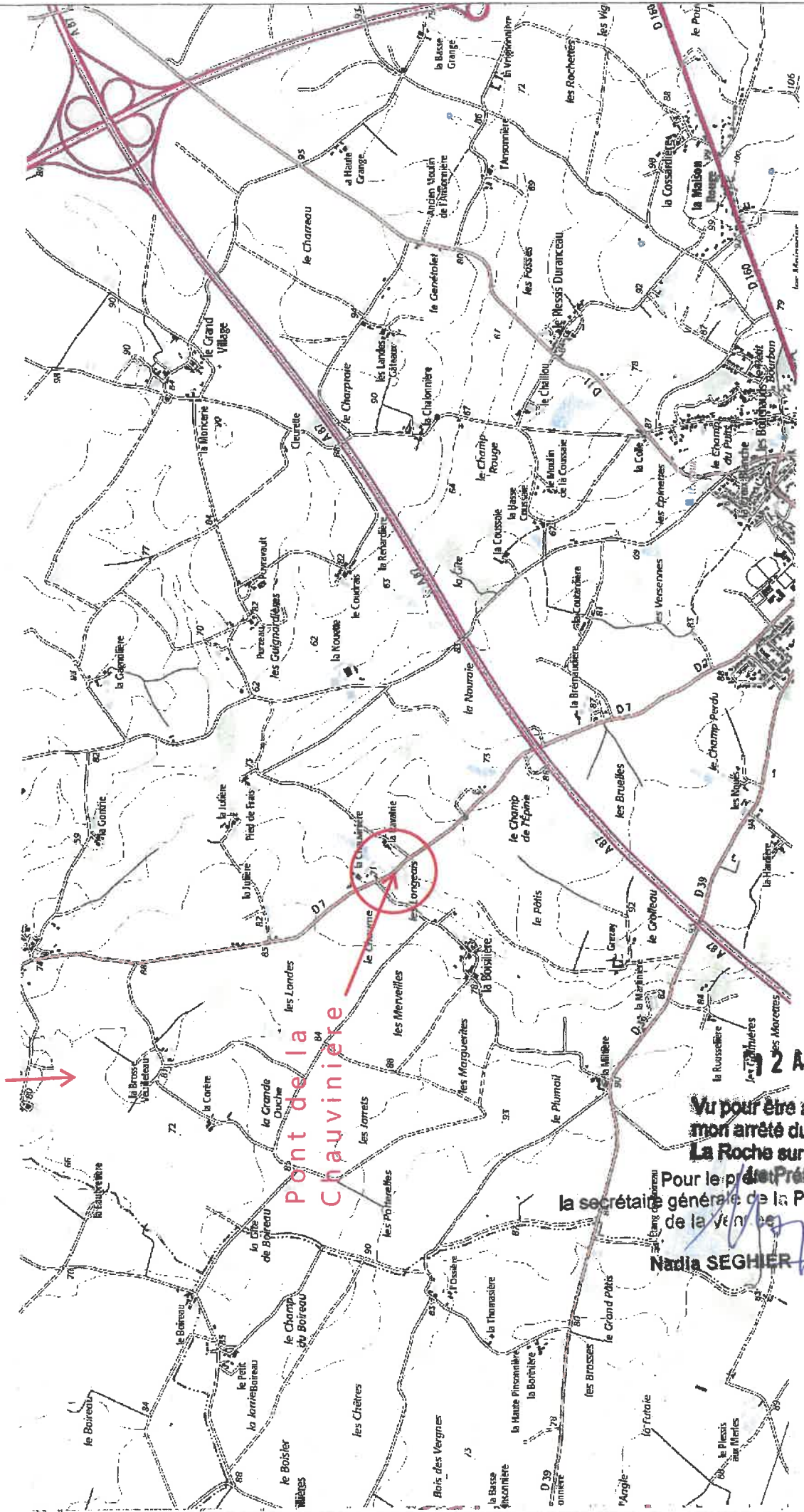
Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée et le maire d'Essarts-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

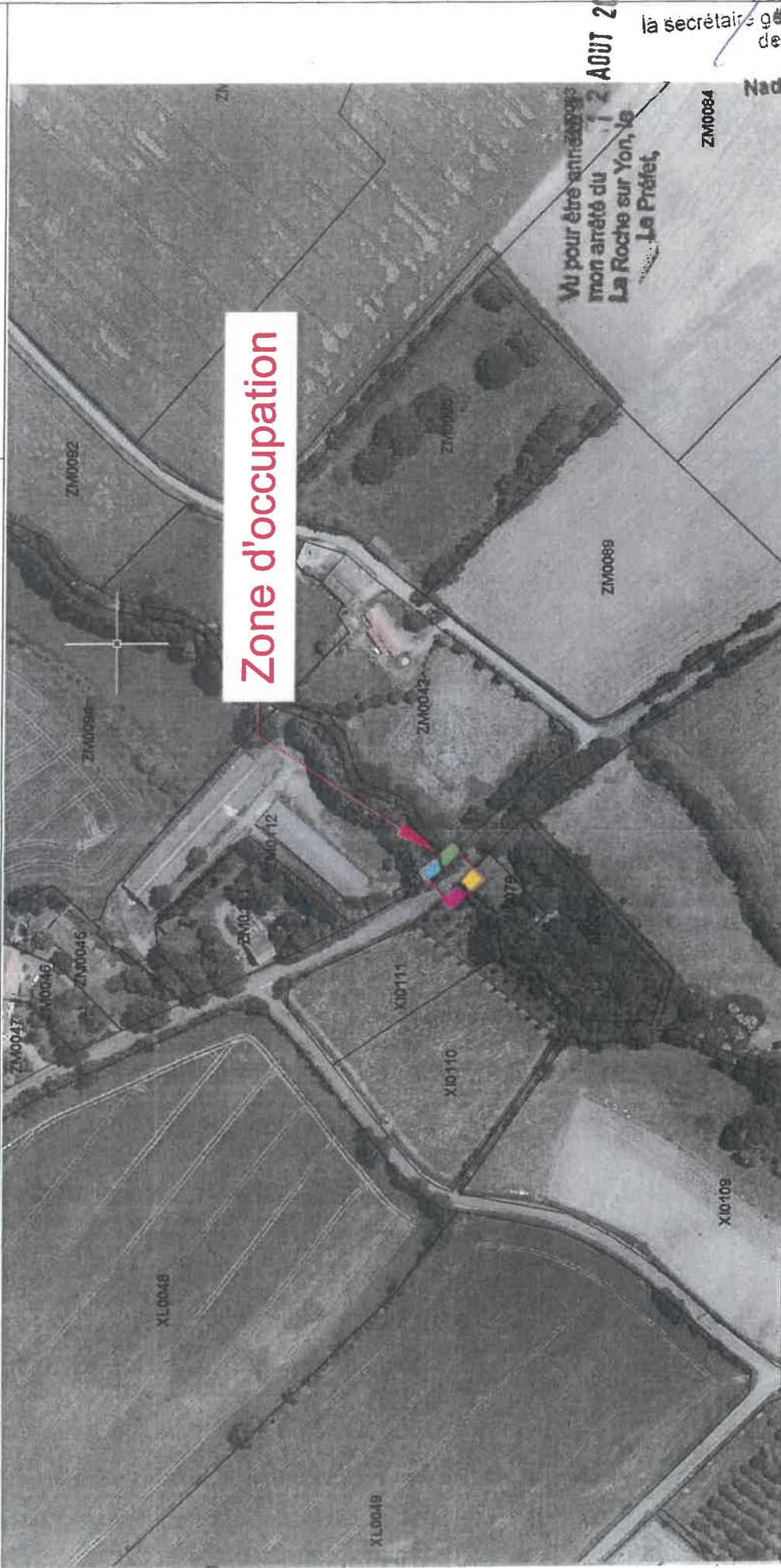
Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 AOUT 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER



2 AOUT 20
Vu pour être annexé
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
Pour le préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHER



Ref. des parcelles concernées	Adresse	Surface occupée (nr ²)	Propriétaire suivant interrogation du cadastre	Contacts (sur site ou à proximité)	Adresse
85140 X10079	GREZAY	50	M FONTENEAU JEAN-LUC LOUIS HUBERT MARIE JOSEPH	M. Jean-Luc FONTENEAU	17 Avenue de la Promenade 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
85140 X10112	LA BOISLIERE	50	MME BLANCHET PAULINE FRANCOISE JOELLE (HERMOUET PAULINE) M HERMOUET SAMUEL BERNARD JACKY	M. Samuel HERMOUET Mme Pauline HERMOUET	La Brosse 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
85140 ZM 0043	LA RAVATRIE	40	M MARQUES DAVID JEAN-BAPTISTE LUIS MME TERRIEN MAELLE RENEE MADELEINE (MARQUES MAELLE)		
85140 ZM 0112	LA CHAUVINIERE	40	EARL R C P		

12 AOÛT 2024

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Vendée
Nadia...CHIER

